



Copie conforme	
M ^{mes} Marlen Carter	- MM. Gilbert Charland ✓
Liliane Côté Aubin ✓	Jean-Maurice Latulippe
Lise Monette	- Robert Lemieux
Denyse Gouin	- Yvon Gosselin
Marie-Johanne	François Bélanger
Nadeau ✓	Raynald Martel ✓
Maëleine Paulin	-

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 822-2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

27 JUIN 2001

Haut-Saint-Maurice

6211-03-038

Réaménagement hydroélectrique
Chute-Allard et Rapide-des-Coeurs

AV-6.1

---0000000---

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, en Haute-Mauricie, à 108 km au nord de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE l'aménagement des Rapides-des-Coeurs comprend notamment un barrage en enrochement, un évacuateur de crues et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 80 MW produisant annuellement environ 460 GWh ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, Renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis ;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine ;

Handwritten signature/initials

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St-Louis